

CONDITIONS GENERALES DE VENTE au 01/12/20

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les droits et obligations des parties et les conditions applicables à toute prestation de gestion, maintenance et rénovation d'installations thermiques de chauffage, eau chaude sanitaire, VMC et autres équipements connexes, que le client soit professionnel ou consommateur, au sens du Code de la consommation.

1.2 Toute commande emporte de la part du client l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales, dont le client reconnaît explicitement avoir pris connaissance préalablement à la conclusion de la commande.

1.3 Ces conditions générales de vente prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières non expressément agréées par l'entreprise.

1.4 L'entreprise se réserve la faculté d'adapter ou de modifier ses conditions générales à tout moment. En cas de modification des conditions générales, celles applicables au contrat sont celles en vigueur à la date de la commande par le client.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 90 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Si avant l'acceptation de l'offre, le client apporte une ou des modifications, l'entreprise se réserve le droit de les refuser ou de proposer une nouvelle offre qui spécifiera de nouveau sa période de validité.

2.2 La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le client et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 8.2 des présentes conditions générales, sous réserve de son bon encaissement.

2.3 En cas d'annulation de la commande par le client avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

3 - EXECUTION DES TRAVAUX ET RESOLUTION DU CONTRAT

3.1 Le client est informé et accepte que l'entreprise sous-traite tout ou partie de son marché, conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

3.2 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

3.3 Délai d'exécution

Le délai de réalisation des travaux est convenu en accord entre les parties et fixé aux conditions particulières.

Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.

En cas de survenance d'intempéries telles que définies par le Code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, d'un événement de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du client, non-exécution par lui de ses obligations (et notamment mauvaise description par le client de ses besoins et des travaux à réaliser, ou des informations erronées, incomplètes, mensongères, ou ne correspondant plus à sa situation), ou de tout élément non identifiable au jour de l'établissement de l'offre, au démarrage ou en cours d'exécution des travaux, le délai d'exécution sera prolongé de plein droit, sans que le client puisse se prévaloir d'un retard dans l'exécution des travaux à l'encontre de l'entreprise.

3.4 Résolution

Le client consommateur pourra, quant à lui, dénoncer le contrat en cas de manquement de l'entreprise à son obligation de fourniture des travaux dans le délai, ou, à défaut, au plus tard 30 jours après la conclusion du

contrat, dans les conditions des articles L. 216-2, L. 216-3 et L. 216-4 du code de la consommation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, l'entreprise de fournir les travaux dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est, le cas échéant, considéré comme résolu à la réception par l'entreprise de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que l'entreprise ne se soit exécutée entre-temps.

Le client peut immédiatement résoudre le contrat lorsque l'entreprise refuse de fournir les travaux ou lorsqu'elle n'exécute pas son obligation de fourniture des travaux à la date prévue, si cette date ou ce délai constitue pour l'acheteur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du client avant la conclusion du contrat.

3.5 Remboursement

Lorsque le contrat est résolu aux torts de l'entreprise, cette dernière est tenue de rembourser le client de la totalité des sommes versées, à l'exception de l'acompte, au plus tard dans les 14 jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

4 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

4.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre, seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

4.2 L'entreprise est habilitée à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le client.

5 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

5.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du client en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au client.

5.2 L'entreprise ne peut être tenue d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

5.3 En cas d'impossibilité d'exécuter les travaux dans des conditions de sécurité, de conformité aux normes et règles de l'art et de qualité, l'entreprise se réserve le droit d'annuler lesdits travaux, sans que le client puisse s'en prévaloir à l'encontre de l'entreprise.

6 - EXCEPTION D'INEXÉCUTION

6.1 En application des dispositions du Code civil, chaque partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

6.2 Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions du Code civil, s'il est manifeste que l'une des parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE au 01/12/20

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

6.3 Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 3.4 Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

7 – PRIX

7.1 Les prix sont fixés de façon unilatérale par l'entreprise et sont indiqués, en euros, toutes taxes comprises.

7.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index Bâtiment (BT) ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

7.3 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

7.4 Tout changement du taux de TVA applicable sera répercuté immédiatement sur les prix.

8 – CONDITIONS DE REGLEMENT

8.1 Le client indique, avant conclusion du marché, à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

8.2 Pour les clients professionnels, il est demandé un acompte de 30 % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.

En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 7.

Pour les clients consommateurs, il est demandé un règlement de 100 % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux.

8.3 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

8.4 Pour les clients professionnels, les demandes de paiements et factures à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise par chèque ou virement sous 45 jours. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

8.5 En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, sans envoi d'une relance, il sera appliqué une pénalité calculée à un taux annuel de 12% sans que ce taux soit inférieur à 3 fois le d'intérêt légal.

Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.6 En cas de non-paiement à échéance, l'entreprise pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au client restée infructueuse.

8.7 Les équipements et pièces de rechange ne devenant la propriété du client qu'après paiement complet de leur prix, l'entreprise se réserve un droit de propriété lui permettant de reprendre possession desdits équipements et pièces de rechanges en cas de défaut de paiement par le client. Tout acompte versé par le client restera acquis à l'entreprise à titre

d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'elle serait en droit d'engager de ce fait à l'encontre du client.

9 - GARANTIES DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros, le client doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1- Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le client fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entreprise aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le client adresse à l'entreprise copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2- Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le client (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entreprise ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

10.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entreprise, par le client, avec ou sans réserve.

10.2 La réception libère l'entreprise de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

10.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

10.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du client.

11 - RESPONSABILITE

11.1 Conformément aux dispositions légales, la responsabilité de l'entreprise ne peut être engagée que pour des faits qui lui sont directement imputables, ce qui exclut l'indemnisation du tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

11.2 L'entreprise décline toute responsabilité lorsqu'une mauvaise description par le client de ses besoins et des travaux à réaliser, ou des informations erronées, incomplètes, mensongères, ou ne correspondant plus à sa situation, rendent impossible l'exécution des travaux qu'elle s'est engagée à réaliser.

11.3 L'entreprise ne pourra être responsable, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux, lorsqu'elles sont imputables au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, ou à la survenance d'intempéries, telles que définies par le Code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, d'un événement de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, ou de tout élément non identifiable au jour de l'établissement de l'offre, au démarrage ou en cours d'exécution des travaux.

12 - ASSURANCES

12.1 La Société déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées aux présentes

12.2 La responsabilité de l'entreprise est également couverte par une assurance responsabilité décennale, à condition que le client ait dûment signé le procès-verbal de réception du chantier. A ce titre, sont garantis tous les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

12.3 Le client déclare être assuré pour les dommages causés aux tiers en raison de l'utilisation de son matériel.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE au 01/12/20

12.4 Le client devra avoir souscrit, au plus tard lors de la passation de la commande, une police d'assurances couvrant les risques liés à l'intervention d'un tiers à son domicile, s'il s'agit d'un client particulier, ou dans ses locaux, s'il s'agit d'un client professionnel.

12.5 Le client s'engage à fournir une attestation d'assurance à première demande de l'entreprise.

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

13.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

14 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise (principalement nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires, etc.) sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise.

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du client soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant le délégué à la protection des données personnelles par courriel : dpo@antona-et-cofi.fr

Dans le cas où le client ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix dans le cadre du document matérialisant l'offre de l'entreprise, de modifier son choix en contactant l'entreprise dans les conditions évoquées ci-avant ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages SMS ou électroniques. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été transmises, avec leur autorisation, à l'entreprise par des tiers, à des fins de prospection commerciale.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le client peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'entreprise par courriel : dpo@antona-et-cofi.fr,

de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

Enfin, le client consommateur est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>).

15 – LANGUE DU CONTRAT – DROIT APPLICABLE

La langue applicable aux présentes conditions générales est la langue française.

Les présentes conditions générales seront soumises au droit français.

16 - CONTESTATIONS

16.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.2 Le client, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à : MEDICYS 73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS - Téléphone : 01 49 70 15 93 ou à sa plate-forme d'e-médiation : www.medicys.fr

16.3 Sauf dispositions contraires du marché, tous les litiges liés de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de la résiliation, de leurs conséquences et de leurs suites, des présentes conditions générales de ventes, qui n'auraient pas été résolus à l'amiable par l'entreprise et le client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.